**1235. La modification du budget**

**Le chef d’établissement peut procéder à tout virement à l’intérieur d’un service.**

Il en rend compte dès la prochaine réunion du conseil d’administration et lors du compte rendu d’exécution en fin d’exercice (compte financier). Ces modifications font l’objet d’un suivi budgétaire spécifique afin de faciliter le compte rendu. Ces virements internes n’ont pas le statut de décision budgétaire modificative car ils ne modifient pas sur le montant des crédits ouverts par service.

**Les modifications budgétaires sont des modifications qui impactent le montant total d’un service.**

Elles sont de deux ordres :

- **les décisions budgétaires modificatives, soumises au vote du conseil d’administration**, sont exécutoires dans un délai de 15 jours après accusé réception des autorités chargées du contrôle.

Elles concernent notamment

les virements entre services,

les ressources nouvelles non spécifiques,

les prélèvements sur le fonds de roulement ;

- **les décisions budgétaires modificatives non soumises au vote du CA**.

Elles s’imposent principalement pour

des ressources nouvelles spécifiques

la re-constatation du produit scolaire et les dotations aux amortissements non prévues au budget initial.

Ces modifications sont immédiatement exécutoires.

Le chef d’établissement rend compte au CA de ces modifications apportées sans son vote.

Le chef d’établissement informe l’agent comptable des modifications budgétaires exécutoires.

**12133. Les ressources spécifiques : principes généraux**

Conformément à l’article R421-66 du code de l’éducation, « les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs,

les bourses, la taxe d’apprentissage… doivent conserver leur affectation ».

L’ordonnateur dispose des moyens suivants pour retracer l’affectation de ces ressources et leur

emploi :

- inscription aux subdivisions budgétaires correspondant à la destination de ces recettes domaine, activité) ;

- inscription des ressources à un service spécial (service des bourses nationales), un budget annexe, ou un service à comptabilité distincte ;

- instauration de systèmes de suivi extra – comptable, voire une comptabilité analytique permettant de mettre en regard certaines recettes avec certaines dépenses.

Parmi ces ressources, certaines d’entre elles obéissent à des critères particuliers et sont classées dans les ressources affectées.

***121331. Les critères des "ressources affectées"***

Avant de classer une opération dans la catégorie des ressources affectées, les établissements publics doivent s'assurer que les trois critères suivants se trouvent remplis simultanément :

- il existe des obligations réciproques entre l'établissement public et le bailleur de fonds. Ces obligations prennent notamment la forme d'un contrat, d'une convention ou éventuellement d'une notification de subvention conditionnant expressément l'acquisition des crédits à la réalisation effective de certaines dépenses ;

- l'établissement public doit prouver qu'il respecte ses engagements contractuels par *la production d'un compte rendu financier*, c'est-à-dire un relevé des dépenses effectuéesdans le cadre de l'opération, certifié par l'agent comptable ; cette obligation a pourconséquence que le bailleur de fonds peut éventuellement refuser d'assumer la couverturede dépenses non conformes à l'engagement initial, ce qui laisse ces dépensesdéfinitivement à la charge de l'établissement public ;

- les sommes non employées pour la réalisation des obligations de l'établissement public doivent être reversées *au bailleur de fonds,* sauf si celui-ci décide d'en laisser la libre disposition à l'établissement. Dans cette deuxième hypothèse, ces reliquats ne sont plus soumis à affectation.

Les comptes 4684 « produits à recevoir sur ressources affectées », qui représentent le montant des fonds à recevoir et les comptes 4682 « charges à payer sur ressources affectées », qui représentent le montant des fonds restant disponibles permettent le suivi de ces ressources.

***121332. Les caractéristiques des opérations en ressources affectées***

La mise en place d'une procédure de suivi en « ressources affectées », dérogatoire aux règles budgétaires et comptables en vigueur dans les établissements publics locaux d’enseignement, permet d'apporter une réponse appropriée aux caractéristiques particulières de certaines opérations. Ces caractéristiques sont les suivantes :

- la recette a une affectation précise, c'est-à-dire que l'établissement public doit en faire un usage spécifique, défini par le bailleur de fonds ;

- le montant de *la recette est égal au montant de la charge* qui incombe à l'établissement public ;

- la recette n'est *définitivement acquise* à l'établissement public que lorsque celui-ci a effectué

la dépense correspondante.

Ce sont ces éléments qui fondent le régime particulier des « ressources affectées ».

Les opérations effectuées dans un tel cadre correspondent souvent à la notion de *mandat donné à l'établissement public*, pour accomplir en lieu et place d'un tiers, les actions concernées. Il convienttoutefois de s'assurer que ces activités entrent bien dans le champ des missions de l'établissementpublic.